

M. ...

Décision n° 2016-50 du 21 avril 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 août 2015 à Chamonix (Haute-Savoie), lors de l'épreuve d'athlétisme dite « ... », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 septembre 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 25 septembre 2015 de la Fédération française d'athlétisme (FFA), enregistré le 29 septembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier électronique daté du 30 septembre 2015 adressé par l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) à M. ... ;

Vu les courriers électroniques datés du 1<sup>er</sup> octobre 2015, adressés par M. ... à l'IAAF ;

Vu les courriers électroniques datés des 9 et 12 octobre 2015, échangés entre l'IAAF et l'AFLD ;

Vu les courriers et les courriers électroniques datés des 15, 28 et 29 octobre 2015 et des 4 février et 10 mars 2016, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 4 février 2016, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 avril 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du*

*présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :*  
*a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

2. Considérant que lors de l'épreuve d'athlétisme dite « ... », M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 29 août 2015 à Chamonix (Haute-Savoie) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 23 septembre 2015, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *non spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier daté du 25 septembre 2015, enregistré le 29 septembre suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la FFA a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
4. Considérant que par des courriers recommandés avec avis de réception datés des 15 et 28 octobre 2015, M. ... a été informé par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle du 29 août 2015 précité ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
5. Considérant que par un courrier électronique daté du 10 mars 2016, dont M. ... est réputé avoir accusé réception à la même date, le Président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, de toute participation aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme avait été prise à son encontre, pour une durée de deux mois, sur le fondement de l'article L. 232-23-4 du code du sport ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

#### Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

7. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 23 septembre 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence d'érythropoïétine dans l'échantillon urinaire de M. ... prélevé le 29 août 2015 lors de l'épreuve d'athlétisme précitée ; que cette substance est référencée parmi les hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques de la classe S2 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
9. Considérant, cependant, que même à défaut d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, en l'espèce, qu'une telle utilisation doit être exclue ; qu'en effet, M. ..., d'une part, s'est borné à relever qu'il n'était pas titulaire d'une licence délivrée par la Fédération équatorienne d'athlétisme et, d'autre part, n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure dont il a fait l'objet, de nature à justifier, sur le plan thérapeutique, l'usage d'érythropoïétine ; qu'ainsi, l'intéressé doit être regardé comme ayant fait usage de cette substance à des fins d'amélioration de ses performances sportives ;
11. Considérant, par ailleurs, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge, leur niveau de pratique ou la situation personnelle dans laquelle ils se trouvent ;
12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à son niveau de pratique de l'athlétisme et à la nature de la substance détectée, qui caractérise un protocole de dopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme et d'en étendre les effets aux compétitions et manifestations relevant de toutes les autres fédérations sportives françaises ;

#### Sur l'annulation des résultats

13. Considérant que selon l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains* » ; qu'il ressort de cette disposition que la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD dispose du pouvoir de demander l'annulation des résultats individuels obtenus par le sportif lors de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle la violation des règles antidopage qu'il a commise a été constatée ;
14. Considérant, en l'espèce, que s'agissant de la présence d'érythropoïétine dans l'organisme de M. ..., qui, comme il a été rappelé au point 12, est de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs, il y a lieu de demander à la FFA l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé lors de l'épreuve

d'athlétisme dite « ... » organisée le 29 août 2015 à Chamonix (Haute-Savoie), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de deux mois déjà purgée par M. ... en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 10 mars 2016.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 29 août 2015, lors de l'épreuve d'athlétisme dite « ... », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *CO'Mag* », publication de la Fédération française de course d'orientation ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de course d'orientation
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Organisation nationale antidopage d'Équateur (ONADE) ;
- à l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.*